



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du mercredi 04 décembre 2019
Délibération n°2019-43

Membres présents :

<u>MEMBRES ELUS</u>	<u>MEMBRES EXTERIEURS</u>	<u>PERSONNALITÉS INVITEES</u>
<p>Collège B : Mme Claire GOLLETY. M. Aurélien SIRI. Collège C : Mme Evelyne FONTAINE. M. Jean-Louis ROSE. Collège des BIATSS : M. Ridjal ABDOULAHY. Mme Catherine FONTAINE Collège des USAGERS : M. Nadjim MCHANGAMA</p>	<p>Membres de droit : M. Soibahadine IBRAHIM, Président du Conseil Départemental représenté par Madame Mariame SAÏD. M. Philippe AUGÉ, Président de l'université partenaire de Montpellier représenté par M. Aurélien SIRI. M. Ambdi HAMADA JOUWAOU, Maire de Dembéni, représenté par Monsieur Ilize TSIMINOÛ Représentant des activités économiques : Mme Bibi Echati MOUSSA. Personnalité extérieure : Mme Anrafati COMBO.</p>	<p>M. Jean François COLOMBET, Préfet de Mayotte, Chancelier des universités, M. Gilles HALBOUT, Vice-Recteur de Mayotte, Mme Daouya BERKA, Directrice des Services du CUFR de Mayotte, Mme Onja ANDRIAMIANDRA, Directrice des affaires Financières, M. Fortuné DEMBI, Directeur des Ressources Humaines. Mme Ida ALI, Agent comptable, représentée par Madame Valérie ETHEVE.</p> <p>QUORUM ordinaire : 10/20 <i>(majorité des membres en exercice présente ou représentée)</i></p> <p>QUORUM budgétaire et statutaire : 9/20 <i>(majorité de l'effectif légal présente)</i></p>

Membres absents (excusés) : Monsieur Benoit ROIG (Président de l'université partenaire de Nîmes), Monsieur Zainal CHARAFOUDINE (Représentant des activités économiques), Monsieur Abdou DAHALANI (Représentant des organismes de salariés), Monsieur Nicolas LEROY (Membre élu du collège A), Monsieur Vincent EGEA (Membre élu du collège A),

Membres absents : Monsieur Thierry GALARME (Représentant des organisations d'employeur), Monsieur Hugues DELOUTE (Personnalité extérieure), Monsieur Anil ABDOULKARIM (Représentant des usagers),

Invités absents (excusé) : M. Fouad DOGGA (Chargé de mission vie universitaire eu Vice Rectorat de Mayotte),

Invité absent : M. Jean Marc LELEU (Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte).

A l'ouverture de la séance, 9 personnes sont présentes sur les 20 membres composant le conseil d'administration, 2 procurations ont été données : M. Philippe AUGÉ (président de l'université partenaire de Montpellier) à M. Aurélien SIRI, M. Ambdi HAMADA JOUWAOU, Maire de Dembéni, représenté personnellement par Monsieur Ilize TSIMINOÛ.

A 10h10 (heure locale) Madame Mariame SAÏD et Madame Bibi Echati MOUSSA rejoignent la séance portant le quorum ordinaire à 12/20 et le quorum budgétaire à 11/20 à compter des délibérations 2019-44

Nature de l'acte :

Vu le Code de l'éducation,
 Vu l'Arrêté du 30 septembre relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur,

Vu le Décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,
 Vu la Circulaire du 16 novembre 2019 relative aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur,
 Vu le Calendrier de traitement des demandes 2019 de Congés pour projets pédagogiques (CPP) 2020-2021,
 Vu le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au CA du 25 avril 2017,
 Considérant les éléments apportés par la Synthèse de l'enquête sur les critères d'évaluation des congés pour projet pédagogique de la Commission des moyens et personnels de la Conférence des Présidents d'Université en date du 14 Novembre 2019,

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, décide :

Article unique

Les critères d'attribution du congé pour projet pédagogique sont approuvés conformément aux documents en annexe.

Résultats du vote :

Nombre de votants..... : 10	Pour..... : 10
Abstention..... : 0	Contre..... : 0

La présidente du conseil d'administration du CUFR
 Anrafati COMBO

Le directeur du CUFR
 Aurélien SIRI

<p>Envoi au contrôle de légalité le : 10 DEC 2019</p> <p><i>En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.</i></p>	<p>Certifié exécutoire le :</p> <p><i>En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.</i></p>
---	--

COMMISSION DES MOYENS ET DES PERSONNELS

SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE SUR LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES CONGES POUR PROJET PÉDAGOGIQUE

Après la publication de l'arrêté relatif à la création d'un congé pour projet pédagogique au BO du 3 octobre 2019, et en attente de la parution de la circulaire d'application et de la notification du nombre de CPP attribués par le MESRI à chaque établissement ainsi que du montant du financement, la Commission des moyens et des personnels a souhaité mutualiser les réflexions en cours sur les critères d'évaluation des projets de CPP envisagés ou déjà retenus par les universités.

Dans les délais très courts fixés, **6 établissements ont répondu à l'enquête** en transmettant à la CPU les critères d'évaluation des CPP qu'ils ont déjà votés à la date de l'envoi de leur réponse (pour 2 établissements), qu'ils prévoient de soumettre au vote (pour 3 établissements) ou sur lesquels ils réfléchissent (1 établissement).

Les critères d'évaluation élaborés par les établissements reprennent l'objectif du contrat de projet pédagogique tel que défini dans l'article 1 de l'arrêté du 30 septembre 2019 (cf. annexe 1) : ***favoriser l'approfondissement des compétences nécessaires à l'évolution prévisible du métier des enseignants-chercheurs et enseignants des premier et second degrés*** affectés dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les critères d'évaluation élaborés par les établissements s'inscrivent dans le cadre de l'article 3 de l'arrêté qui indique que *le projet de CPP déposé devra permettre d'apprécier notamment les éléments suivants* :

- *contexte et/ou place et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement ;*
- *positionnement du projet dans le contexte national ;*
- *objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;*
- *modalités de réalisation du projet ;*
- *résultats attendus ;*
- *acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;*
- *nombre d'utilisateurs pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;*
- *possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles.*

C'est à l'intérieur de ce cadre que les critères d'évaluation sont fixés par l'établissement et rendus publics.

Les six établissements qui ont répondu à l'enquête de la Commission ont choisi ou envisagent de retenir **entre 3 et 8 critères d'évaluation** des projets CPP qui leur seront soumis.

1) Critère sur le positionnement du projet par rapport à la stratégie de l'établissement

Parmi ces critères, il y a un critère que l'on retrouve dans les 6 réponses, plus ou moins détaillé, c'est celui du positionnement du projet par rapport à la stratégie de l'établissement :

- « Faire la preuve de l'intérêt du projet au regard des axes prioritaires de la politique pédagogique et de formation de l'Université »
- « Projet s'inscrivant dans une démarche de transformation de la pédagogie universitaire en cohérence avec la politique de formation de l'université »

Certains précisent :

- « Projets dont les interactions avec au moins un des programmes issus du PIA, NCU, TIGA et EUR sont démontrées »
- « Projets favorisant les liens entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur »
- « Ouverture internationale ».

D'autres rappellent, en amont des critères retenus, la stratégie de l'établissement avec ses références à la transformation pédagogique, à la réussite étudiante par la création de nouveaux contenus, à l'internationalisation des formations, etc...

- « Une attention particulière pourra être portée sur les enjeux de la transformation en cours autour du premier cycle universitaire. Les retombées attendues doivent permettre une meilleure réussite des étudiants et une amélioration de la qualité des formations. Le projet peut également viser une montée en compétence des équipes sur les différents axes du référentiel du métier d'enseignant et enseignant-chercheur (formation, immersion dans un environnement propice et reconnu comme tel, etc. »

2) Critère sur le caractère innovant du projet et lien avec l'approche compétences

Le second critère que l'on retrouve dans presque toutes les réponses est lié à la transformation pédagogique et à l'innovation du projet, en lien avec l'approche compétence, en insistant pour un établissement sur l'importance portée à la formation des EC tout au long de leur carrière :

- « Intérêt et caractère innovant de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique de l'établissement »
- « Faire apparaître la dimension novatrice du projet, en premier lieu dans ses enjeux pédagogiques, dans son articulation aux référentiels de compétences existants ou à construire, de renforcement de la formation à et par la recherche, d'ouverture à l'international et aux milieux socioprofessionnels, d'aide à l'insertion professionnelle et de réussite étudiante »
- « Projet mettant en perspective l'actualisation régulière des pratiques pédagogiques en liaison avec des appels à projets nationaux ou internationaux »

- « Projets dans lesquels l'approche compétences est abordée »
- « Être activement engagé ou souhaiter s'engager dans une innovation pédagogique reconnue au niveau national (PEPS, IDEFI, AMI...) »
- « Mise en œuvre d'un projet obtenu en réponse à un appel à projets (académique national ou local) ».

3) Critère faisant apparaître le lien entre enseignement et recherche

Plusieurs établissements soulignent dans leurs critères la nécessité que le projet fasse apparaître le lien entre enseignement et recherche :

- « Projets renforçant les liens entre enseignement et recherche »
- « Projet en liaison étroite avec une démarche de recherche en Sciences de l'Education visant à faire évoluer les pratiques pédagogiques au sein de l'enseignement supérieur »

4) Critère sur la valeur ajoutée du projet et sur les retombées

Pratiquement tous les établissements qui ont répondu retiennent un critère sur la valeur ajoutée du projet et ses retombées de façon plus ou moins détaillée. Un établissement en fait le critère central, d'autres centrent les retombées seulement sur l'établissement, certains incluent les partenaires socio-économiques :

- « Qualité du projet et du dossier : valeur ajoutée pour la personne, la composante, et l'établissement »
- « Retombées du projet : nombre d'étudiants impactés, montée en compétence des équipes, effet d'entraînement, pérennisation, valorisation et diffusion dans des réseaux du domaine de la pédagogie, etc. »
- « Acteurs impliqués/ partenaires pédagogiques ou socio-économiques »
- « Articulation avec les autres actions pédagogiques de l'établissement »
- « Impact du projet, nombre d'utilisateurs pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés. Possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles. »
- « Indiquer les acteurs et partenaires du projet (y compris dans les fonctions supports) »
- « Préciser le ou les livrables au terme du projet et, dans la mesure du possible, leur transférabilité à d'autres enseignements (dispositifs, méthodologie ...) »
- « Être investi ou souhaiter s'investir dans la transformation pédagogique de sa composante ou de son établissement (réseau des accompagnateurs pédagogiques, réseau des correspondants pédagogie et numérique, transformation pédagogique globale d'une formation...) ».

5) Critère insistant sur le lien avec le numérique

Quelques établissements insistent sur le lien que devra avoir le projet avec le numérique :

- « Pertinence d'un appui sur le numérique »
- « Le projet devra obligatoirement montrer qu'il a un lien effectif avec la plate-forme de services et le Learning Lab de l'université. »
-

6) Critère de faisabilité du projet :

Plusieurs établissements ont choisi de mettre en avant des critères d'évaluation concernant la faisabilité du projet et/ou de financement :

- « Faisabilité du projet : clarté des objectifs, critères de réussite, identification des éventuels verrous, cohérence avec la durée du projet, etc ».
- « Mobilité géographique nationale ou internationale d'une durée adaptée au projet »
- « Dimension financière et soutenabilité du projet : identification des ressources, moyens et compétences nécessaires ainsi que leurs disponibilités. »
- « S'assurer de l'existence des moyens de mise en œuvre du projet, y compris en termes matériels et logistiques. »

Annexe 1

Arrêté du 30 septembre 2019 MESRI - DGRH A1-2 : Création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur Publié au BO du 3 octobre 2019

Article 1 - En application du 2° b) de l'article 1 du décret du 15 octobre 2007 susvisé et de l'article 4-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé, afin de favoriser l'approfondissement des compétences nécessaires à l'évolution prévisible de leur métier, les enseignants-chercheurs titulaires relevant du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susvisé et les personnels assimilés au sens de l'arrêté du 15 juin 1992 susvisé ainsi que les professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier, à leur demande, d'une action de formation appelée congé pour projet pédagogique d'une durée de six mois par périodes de trois ans passées en position d'activité ou de détachement ou d'une durée de douze mois par périodes de six ans passées en position d'activité ou de détachement. Toutefois, les enseignants-chercheurs et personnels assimilés et les professeurs titulaires des premier et second degrés nommés depuis au moins trois ans dans un établissement d'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'un premier congé pour projet pédagogique de douze mois.

Ces congés de formation sont accordés sur proposition du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu de l'établissement dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 2 - Le nombre maximum de congés pour projet pédagogique pouvant être attribués annuellement est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui les répartit entre les établissements d'enseignement supérieur.

Article 3 - Les candidatures sont déposées auprès de l'établissement d'affectation dans des délais et selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles doivent être accompagnées d'une description du parcours de l'intéressé permettant d'apprécier son engagement dans les missions de recherche et d'enseignement et d'une note détaillée présentant le projet pour lequel le congé de formation est demandé.

Le projet devra permettre d'apprécier notamment les éléments suivants :

- contexte et/ou place et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement ;
- positionnement du projet dans le contexte national ;
- objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;
- modalités de réalisation du projet ;
- résultats attendus ;
- acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- nombre d'utilisateurs pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles.

Article 4 - Les congés pour projet pédagogique sont accordés par le président ou le directeur de l'établissement, au vu des projets présentés par les candidats et des critères d'évaluation retenus par l'établissement, après avis du conseil académique de l'établissement ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation. L'avis du conseil académique ou de l'organe compétent est émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé. Ces critères font l'objet d'une publicité sur un site Internet.

Lorsque l'enseignant bénéficiaire du congé effectue tout ou partie de ses activités d'enseignement au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, cet avis est rendu par le conseil académique de l'établissement au sein duquel sont effectuées majoritairement ses activités d'enseignement. Les modalités de déroulement du congé sont fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.

Les bénéficiaires de ce congé demeurent en position d'activité. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade. Par dérogation aux dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

La durée du congé, de six ou douze mois, ne peut pas être fractionnée. Les bénéficiaires sont, dans cette période, déchargés de service d'enseignement et ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires.

À l'issue du congé, le bénéficiaire remet dans les 3 mois un rapport sur le projet qu'il a conduit au président ou au directeur de l'établissement concerné qui le transmet au conseil académique de l'établissement ou à l'organe en tenant lieu, qui peut auditionner l'enseignant bénéficiaire pour en débattre. Ce rapport est versé au dossier de l'enseignant bénéficiaire.

Article 5 - La durée de trois ou six ans en position d'activité ou de détachement, mentionnée à l'article 1 est comptée à partir de l'expiration du dernier congé pour projet pédagogique, sans tenir compte d'éventuels mutations ou changements de corps.

Si l'enseignant bénéficiaire du congé n'a pas utilisé la totalité de la période de celui-ci dans son précédent établissement ou dans son précédent corps, il continue d'en bénéficier pour la période restant à courir, dans son nouvel établissement ou son nouveau corps.

Un congé pour projet pédagogique ne peut être accordé à un agent bénéficiaire d'un congé pour recherches ou conversions thématiques au cours du semestre précédent.

Article 6 - Une part des congés pour projet pédagogique peut être attribuée en priorité aux enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général.

Un congé pour projet pédagogique, d'une durée de six mois, peut être accordé dans les mêmes conditions à l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption, sur demande de l'enseignant après dépôt d'un dossier.

Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour projet pédagogique.

Article 7 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le directeur général des ressources humaines et les présidents ou les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale
des ressources humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement supérieur et
de la recherche

Sous-direction du pilotage
du recrutement
et de la gestion des
enseignants-chercheurs

Département du pilotage et de
l'expertise auprès des
établissements

DGRH A2-#
n° 2019 -0040

Affaire suivie par
Christophe BOISSON

Téléphone
01 55 55 64 64

Courriel

dgrh-a2.conseil
@education.gouv.fr

Département des études
statutaires, indemnitaires et
réglementaires

DGRH A1-2

Affaire suivie par
Jean-Michel MENCE

Téléphone
01 55 55 47 89

Courriel
dgrh-a12.statuts@
education.gouv.fr

Paris, le 16 NOV. 2019

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche et de l'Innovation

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs d'établissements publics
d'enseignement supérieur
Mesdames et Messieurs les recteurs

Objet : Conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

Référence : arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur (NOR : ESRH1900235A, publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur n°36 du 3 octobre 2019).

L'arrêté du 30 septembre 2019 cité en référence relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique met en œuvre un nouveau dispositif de formation applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

Cet arrêté, pris en application du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, traduit l'engagement de la ministre en faveur de la reconnaissance de l'investissement pédagogique des personnels enseignants.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'attribution et d'exercice de ce congé.

I-Conditions générales d'attribution

▪ Corps concernés

- les professeurs des universités et les personnels assimilés ;
- les maîtres de conférences et les personnels assimilés ;
- les professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

▪ Situation administrative

Les personnels listés ci-dessus ne peuvent solliciter un congé pour projet pédagogique (CPP) que s'ils sont titulaires et en position d'activité dans l'établissement. La délégation, bien qu'étant une modalité de la position d'activité, est incompatible avec le bénéfice d'un CPP.

- Condition de durée d'activité

Les enseignants peuvent solliciter un congé pour projet pédagogique:

- d'une durée de **six mois** au terme d'une période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement, sauf si le précédent CPP était d'une durée de douze mois.
- d'une durée de **douze mois** au terme d'une période de six ans passée en position d'activité ou de détachement ;

Toutefois, les enseignants nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de douze mois. La date à prendre en compte pour apprécier cette condition de durée d'activité est la date de début de congé.

Ces six ou douze mois sont nécessairement consécutifs. Il n'est pas possible de fractionner un CPP en périodes inégales et de le répartir sur plusieurs années.

Sont considérés comme périodes d'activité :

- le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignant-chercheur ou de personnels assimilés ou de professeur titulaire des premier et second degrés ;
- les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, y compris le congé de longue durée ;
- la mise à disposition ;
- la délégation ;
- le détachement.

Ne sont pas prises en compte dans la durée d'activité les positions suivantes :

- disponibilité ;
- congé parental ;
- congé pour recherches ou conversions thématiques ;
- congé pour projet pédagogique.

- Projet pédagogique

Le CPP est accordé au vu d'un projet pédagogique présenté par le candidat, sauf dans le cas d'un congé correspondant aux dispositions particulières décrites en II-3.

II- Dispositions particulières

- II-1 Priorité d'attribution

Une fraction des CPP est attribuée en priorité aux enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général.

- II-2 Attribution liée à un congé de maternité ou à un congé parental ou d'adoption

Un congé pour projet pédagogique, d'une durée de **six mois**, peut être accordé après un congé maternité, parental ou d'adoption, à la demande de l'enseignant.

- II-3 Attribution liée à un mandat de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur

Les enseignants qui ont exercé les fonctions de président, de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur bénéficient, sur leur demande, d'un congé pour projet pédagogique d'une durée d'un an. La demande de congé doit être formulée dans un délai raisonnable à la fin d'un mandat de quatre ans, sans lui être nécessairement

immédiatement consécutive. Les enseignants qui ont exercé les fonctions de recteur peuvent formuler leur demande dès lors qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

III- Gestion du congé pour projet pédagogique

▪ III-1 Obligations de service pendant le CPP

Le congé pour projet pédagogique dispense l'enseignant de toute obligation de service d'enseignement, sans préjudice de ses obligations en matière de recherche. L'enseignant consacre le congé au projet pour lequel il a été accordé. Il ne peut notamment pas effectuer d'enseignement pendant la durée du CPP.

▪ III-2 Rémunération pendant le CPP

Durant ce congé, les enseignants conservent la rémunération correspondant à leur grade.

Toutefois, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée, par dérogation aux dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics.

En revanche, un enseignant-chercheur placé en CPP peut continuer à bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur (décret n° 89-775 du 23 octobre 1989) et de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009).

Par ailleurs, sous réserve de la poursuite de l'exercice effectif des fonctions concernées, les bénéficiaires d'un CPP peuvent conserver le bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques (décret n° 99-855 du 4 octobre 1999), de la prime d'administration et de la prime de charges administratives (décret n° 90-50 du 12 janvier 1990). De même, sous les mêmes réserves, un enseignant-chercheur placé en CPP peut continuer à percevoir les indemnités attribuées à un membre du CNU.

▪ III-3 Frais de mission

Il est possible à l'établissement d'accorder des ordres et des frais de mission au titre des déplacements occasionnés pour un congé pour projet pédagogique.

▪ III-4 Coïncidence du congé pour projet pédagogique avec d'autres congés

La coïncidence du CPP avec un congé de maladie, un congé pour maternité ou pour adoption entraîne une suspension du CPP. Le CPP reprend à l'issue de l'autre congé, pour la durée restant à courir. La date de fin du CPP sera donc décalée.

En revanche, pour les congés relevant de la volonté de l'agent, comme le congé de formation professionnelle, la demande entraîne renonciation au CPP. Il en va de même pour les agents qui demandent à quitter la position d'activité, ce qui inclut les demandes de congé parental.

Signalé : un congé pour projet pédagogique ne peut être accordé à un agent bénéficiaire d'un congé pour recherches ou conversions thématiques au cours du semestre précédent.

IV- Procédure

▪ IV.1 – Principes

Le nombre maximum de congés financés par l'Etat pour projet pédagogique pouvant être attribués annuellement est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui les répartit entre les établissements d'enseignement supérieur. L'information sur le nombre de congés est publiée sur Galaxie et chaque établissement reçoit annuellement sa dotation.

Le conseil d'administration siégeant en formation plénière arrête, après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire, les critères d'évaluation qui font l'objet d'une publicité sur un site internet.

La mise en œuvre du dispositif fait l'objet d'un débat au comité technique de l'établissement.

Les candidatures sont déposées auprès de l'établissement d'affectation.

Le congé pour projet pédagogique est accordé par le président ou le directeur de l'établissement après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. L'avis du conseil académique ou de l'organe compétent est émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.

Lorsque le conseil académique d'un établissement examine la demande de congé d'un maître de conférences ou membre d'un corps assimilé, cette formation restreinte est composée à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et assimilés et de représentants des maîtres de conférences et assimilés, en application de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. Cette formation est également compétente pour se prononcer sur les dossiers des professeurs titulaires des premier et second degrés.

Lorsque l'enseignant bénéficiaire du congé effectue tout ou partie de ses activités d'enseignement au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, cet avis est rendu par le conseil académique de l'établissement au sein duquel sont effectuées majoritairement ses activités d'enseignement. Les modalités de déroulement du congé sont fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements

A l'issue du congé, le bénéficiaire adresse, dans un délai de 3 mois, au président ou au directeur de son établissement un rapport sur le projet qu'il a conduit pendant cette période. Le rapport est transmis au conseil académique (ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 précité) de l'établissement qui peut auditionner l'enseignant bénéficiaire pour en débattre.

▪ IV.2- Les différentes étapes

Une application dans Galaxie a été développée pour permettre la dématérialisation de la procédure. Les candidatures ne peuvent être transmises que de manière dématérialisée dans cette application. Le calendrier détaillé est publié sur Galaxie.

- ✓ Septembre : Ouverture de l'application pour dépôt des demandes de CPP
- ✓ De septembre à mi-décembre : Activation des liens vers les critères retenus et publiés dans chaque établissement

Signalé: en l'absence de critères publiés, un candidat ne peut déposer sa candidature

- ✓ Mi-janvier : Date limite de dépôt des dossiers de demande
- ✓ A compter de février : Réunions des conseils académiques ou des organes en tenant lieu pour l'attribution des CPP au niveau local
- ✓ Jusqu'à mi-juillet : saisie des attributions dans Galaxie

Signalé : À l'issue du congé, le bénéficiaire remet dans les 3 mois un rapport sur le projet qu'il a conduit et le dépose dans Galaxie.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information qui vous serait utile.

**Pour la ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation et par délégation
Le directeur général des ressources humaines**

Vincent SOETEMONT

Calendrier de traitement des demandes 2019 de Congés pour projets pédagogiques (CPP) 2020-2021

Mois	Jour	Opérations
septembre 2019	24/09/2019 10h00	Ouverture de l'application pour le dépôt des demandes de CPP <i>(Dépôt possible sur le portail Galaxie sous réserve d'un lien actif vers une page WEB dans chaque établissement où seront publiés les critères et la procédure retenus).</i>
Octobre 2019	03/10/2019	Publication de l'arrêté relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur - NOR : ESRH1900235A
Décembre 2019	15/12/2019 17h00	Date limite de publication des critères et de la procédure retenus par chaque établissement
Janvier 2020	16/01/2020 16h00	Clôture de l'application pour le dépôt des demandes de CPP
Février à Juillet 2020	A compter de février 2020	Réunions des conseils académiques ou des organes en tenant lieu pour l'attribution des CPP
Juillet 2020	16/07/2020 17h00	Date limite de saisie des attributions de CPP dans GALAXIE/NAOS, consultables par chaque bénéficiaire

À l'issue du congé, le bénéficiaire remet dans les 3 mois un rapport sur le projet qu'il a conduit au président ou au directeur de l'établissement concerné qui le transmet au conseil académique de l'établissement ou à l'organe en tenant lieu, qui peut auditionner l'enseignant bénéficiaire pour en débattre. Ce rapport est déposé dans l'application GALAXIE/NAOS.